

COMMUNE DE MANIGOD

(Haute-Savoie)

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT
RÉGLEMENTATION À LA CIRCULATION
REHAUSSE DE CHAMBRES TELECOM
1657 ROUTE DE COMBURCE ET CHEMIN DE MONTEPELLAZ

LE MAIRE DE MANIGOD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R.411.25 à R.411.28, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4 ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise **SOGETREL MARNAZ**, représentée par Mme. CAILLON Annouck, afin d'effectuer des **travaux de rehausse de chambres télécom** sur la voirie communale à hauteur du numéro **1657 Route de Comburce et Chemin de Montpellaz**, sur la commune de **Manigod (74230)** ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur ces axes communaux dans le cadre de ces travaux, afin d'assurer l'exploitation normale dudit chantier ou la sauvegarde du personnel employé sur celui-ci du **04 au 06 novembre 2025 inclus**;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces travaux, il y a **lieu de restreindre la circulation à une voie** à l'aide d'un alternat par feux tricolores sur les chantiers mobiles opérant sur ces axes communaux ;

CONSIDÉRANT que ces propositions sont de nature à faciliter la circulation et à renforcer la sécurité ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Du **04 au 06 novembre 2025 inclus**, les stationnements seront interdits au droit et en périphérie du **1657 Route de Comburce** et **Chemin de Montpellaz** dans la zone de chantier pour le motif suivant : **rehausse de chambres télécom**.

La circulation s'effectue en chaussée rétrécie au droit de la zone des chantiers sur la période mentionnée supra, par alternat avec des **feux tricolores de chantier**.

Article 2

La circulation et le stationnement sont soumis pour les besoins des travaux aux restrictions suivantes ;

- **La circulation est réalisée sous chaussée rétrécie et la vitesse limitée à 30 km/h.**
- **La circulation des piétons est interdite au droit des chantiers matérialisés.**
- **Le stationnement est interdit à proximité des chantiers.**
- **Les dépassements sur l'emprise des chantiers sont interdits.**

Article 3

La signalisation réglementaire, matérialisant les dispositions du présent arrêté, sera mise en place par l'entreprise pétitionnaire et ôtée dès la fin de son intervention.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes.

Le non-respect de l'interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article **R.417-10** du **Code de la Route**. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles **L.325-1**.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

Article 6

Conformément aux dispositions de la loi **78-17** du **06/01/1978** modifiée par la **loi 96-142** du **21/02/1996** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à **Manigod**, le **22-10-2025**
Le 1^{er} adjoint au Maire,



Diffusions :

- À Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod ;
- À Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- À Monsieur le Directeur des Services Techniques de Manigod ;
- À Monsieur le Garde champêtre de Manigod ;
- Le Bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Manigod pour affichage et publication.